



La Présidente

envoi dématérialisé

Le 12 juin 2025

Dossier suivi par : Jean-François BRUNET
T 04 67 20 42 96
jean-francois.brunet@crtc.ccomptes.fr

Réf. : DGR25 / 0749
CB n° 2025-65-007

Objet : Contrôle des actes budgétaires – Article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales

P.J. : 1

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, à titre de notification, l'avis rendu par la chambre régionale des comptes le 3 juin 2025 à la suite de la saisine du préfet du 18 avril 2025.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma parfaite considération.

**Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-président,**

Patrice ROS

Monsieur Jean MOUNIQ
Président du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère
aragnouet@mairie-aragnouet.com
p.carrere@piau-engaly.com



Sections réunies

DOSSIER CB N° 2025-65-007

SIVU PIAU ARAGNOUET CADEILHAN-TRACHÈRE

N° codique : 065014

Département Hautes-Pyrénées

*Article L. 1612-5
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-19, L.1612-20 et ses articles R. 1612-8 à R. 1612-15, et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n° 2024-70 du 27 novembre 2024 relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la Chambre régionale des comptes Occitanie ;

Vu la lettre enregistrée au greffe le 24 avril 2025, par laquelle le préfet des Hautes-Pyrénées a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L1612-5 du code général des collectivités territoriales pour défaut d'équilibre réel du budget primitif du syndicat intercommunal à vocation unique Piau Aragnouet Cadeilhan-Trachère dans les délais réglementaires ;

Vu la lettre de la présidente de la chambre du 29 avril 2025 informant le président du syndicat intercommunal à vocation unique Piau Aragnouet Cadeilhan-Trachère de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations avant la date du 12 mai 2025 ;

Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui de la saisine ;

Vu les observations orales, échanges contradictoires et documents recueillis auprès de l'ordonnateur, des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de la responsable du service de gestion comptable du syndicat intercommunal à vocation unique Piau Aragnouet Cadeilhan-Trachère ;

Entendu les conclusions du procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Après avoir entendu Jean-François Brunet, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :***Sur la recevabilité de la saisine***

1. Le préfet des Hautes-Pyrénées, par lettre du 18 avril 2025, a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : « Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

Les dispositions de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux établissements de coopération intercommunale en application de l'article L. 1612-20 dudit code.

2. En l'espèce, le budget voté par le syndicat à vocation unique de Piau Aragnouet Cadeilhan-Trachère (SIVU PACT) a été transmis à la sous-préfecture des Hautes-Pyrénées le 28 mars 2025, qui a saisi la chambre régionale des comptes Occitanie le 24 avril 2025, dans le délai imparti de trente jours.

3. Cette saisine est, par suite, recevable.

Sur le délai imparti à la chambre pour statuer

4. L'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'État d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27.

5. Les documents budgétaires, à l'appui de la saisine, étaient incomplets à la date à laquelle le Préfet des Hautes-Pyrénées a saisi la chambre, qui a disposé de l'intégralité des pièces nécessaires à compter du 13 mai 2025. Il y a donc lieu de faire courir le délai dont la chambre dispose pour formuler ses propositions à compter de cette date.

Sur l'équilibre réel du budget

6. Aux termes de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, « le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes

d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ».

7. Dans sa saisine, le préfet des Hautes-Pyrénées indique que le budget primitif du SIVU PACT, constitué entre les communes d'Aragnouet et de Cadeilhan-Trachère pour la maîtrise d'ouvrage, l'exploitation, l'entretien et l'amélioration d'un centre aquatique, a été adopté en déséquilibre d'un montant de 585 449 €.

8. La section de fonctionnement présente un déficit de 409 503 € et la section d'investissement un déficit de 175 946 €, ainsi le budget du SIVU PACT n'est pas en équilibre réel au sens des dispositions de l'article L1612-4 du code général des collectivités territoriales.

Sur les propositions de modifications proposées

9. En application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes [...] le constate et propose à la collectivité territoriale [...] les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération ». Aux termes de l'article R. 1612-21, les propositions formulées par la chambre ne peuvent porter que sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité.

Concernant la reprise des résultats 2024 et leur affectation au budget primitif 2025

10. Les soldes d'exécution de l'exercice 2024, concordants entre le compte de gestion définitif du comptable et le compte administratif de la commune, font apparaître un résultat cumulé de 200 192,47 € en section d'exploitation et 251 257,62 € en section d'investissement.

11. Il convient de reprendre au budget 2024 les résultats cumulés de l'exercice précédent.

12. Le remboursement de la dette en capital d'un montant de 79 201,13 € au titre de l'année 2024 n'ayant pas fait l'objet d'un mandatement constitue un reste à réaliser en dépenses d'investissement. Le montant des intérêts des emprunts, à hauteur de 16 982,18 € relèvent également de la catégorie des restes à réaliser en fonctionnement, conformément à l'article D.5217-12 du CGCT. L'ensemble des dépenses facturées par la régie intéressée gestionnaire du centre doit également être honoré.

13. La section d'investissement présente une capacité de financement de 172 056,49 €.

14. Le résultat cumulé excédentaire dégagé par la section d'exploitation de 200 192 € peut être inscrit en report de fonctionnement conformément aux dispositions prévues par l'article R.2311-12 du code général des collectivités territoriales, dans la mesure où le montant des restes à réaliser sont inscrits dans les dépenses proposées par le budget.

Concernant la section d'exploitation

15. Les crédits inscrits doivent tenir compte des besoins nécessaires au fonctionnement du centre aquatique compte tenu de sa fermeture au 25 avril 2025, ce qui exclut une ouverture durant l'été.

En dépenses

16. Au regard des réalisations antérieures les charges à caractère général prévues au chapitre 011 doivent être portées à 121 000 €.

17. Le montant inscrit au chapitre 012 est ramené à 65 000 € correspondant aux dépenses de personnel constatées pour la saison hivernale.

18. Le montant du chapitre 66 « charges financières » est de 35 023 € afin de tenir compte des charges d'intérêts des emprunts au titre des années 2024 et 2025 auquel il convient d'ajouter un montant supplémentaire estimé à 5 000 € pour faire face aux intérêts de retard.

19. Il convient d'annuler les titres émis à l'encontre de la commune de Cadeilhan-Trachère pour le versement de subventions exceptionnelles, leur montant total inscrit en restes à recouvrer dans les comptes du SIVU doit faire l'objet d'une inscription en charge dans le budget. Le chapitre 67 « charges exceptionnelles » doit être doté d'un montant de 255 702 € à cet effet.

20. Le chapitre 6817 « dotation pour dépréciation d'actifs circulants » d'un montant de 525 801 € est ramené à 0 car les dotations annuelles prévues par les statuts devront être honorés par la commune de Cadeilhan-Trachère dans le cadre d'une procédure de mandatement d'office. Par ailleurs les titres émis pour subvention d'équilibre doivent être annulés.

21. Le montant à inscrire au chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre sections » est maintenu à 70 907 €.

22. Le total des dépenses de la section d'exploitation s'établit donc à 547 634 €.

En recettes

23. Le chapitre 70 « ventes produits fabriqués, prestations » peut être doté des crédits correspondant aux émissions de titres réalisées au cours des premiers mois d'ouverture du centre, soit 107 000 €.

24. Le chapitre 74 « subventions d'exploitation » est maintenu à 112 000 €.

25. Le chapitre 042 « opération d'ordre transfert entre sections » est maintenu à 21 802 €.

26. Le chapitre R002 « résultat reporté ou anticipé » est doté d'un montant de 200 192 €.

27. Le total des recettes d'exploitation est donc de 440 995 €.

28. Il résulte ainsi de ces propositions un déficit de la section d'exploitation à hauteur de 106 639 €.

Concernant la section d'investissement

En dépenses

29. Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » est maintenu à 476 309 €.

30. Le chapitre 040 « opérations d'ordre, transfert entre sections » est maintenu à 21 802 €

31. Le total des dépenses d'investissement cumulées est de 498 111 €.

En recettes

32. Le chapitre 040 est maintenu à 70 907 €.

33. Le chapitre R001 « solde d'exécution positif reporté ou anticipé » est maintenu à 251 258 €.

- 34.** Le total des recettes d'investissement cumulées est de 322 165 €.
- 35.** La section d'investissement est donc en déficit de 175 496 €.
- 36.** Les différentes corrections énumérées ci-dessus ne permettent pas d'arrêter le budget en équilibre compte tenu d'une activité structurellement déficitaire.
- 37.** En conséquence la chambre appelle le SIVU à prononcer sa dissolution, à constater le déficit du centre aqualudique et répartir ce dernier entre ses membres en y ajoutant le remboursement de la dette contractée auprès de deux établissements de crédits et de la commune d'Aragnouet. Outre les annuités inscrites au budget 2025, le montant de la dette à rembourser pour les années 2026 et 2027, est de 178 903 € en capital et 13 464 € en intérêts financiers auquel il conviendra d'ajouter d'éventuelles pénalités de retard.
- 38.** La chambre appelle le Préfet des Hautes-Pyrénées à mandater d'office les dépenses obligatoires dues par la commune de Cadeilhan-Tranchet au SIVU PACT et en cas de maintien de la structure, à la saisir, dans le cadre d'un plan pluriannuel de redressement, du prochain budget primitif 2026.
- 39.** Les corrections précédemment exposées sont synthétisées dans les tableaux figurant en annexes.

PAR CES MOTIFS :

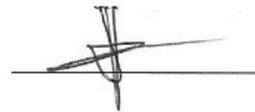
- 1) **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet des Hautes-Pyrénées ;
- 2) **CONSTATE** que le budget primitif du syndicat n'a pas été voté en équilibre réel ;
- 3) **PROPOSE** d'adopter les mesures correctives présentées au présent avis ;
- 4) **DEMANDE** au syndicat à vocation unique de Piau Aragnouet Cadeilhan-Trachère de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la notification des présentes propositions, une nouvelle délibération rectifiant le budget initial ;
- 5) **RAPPELLE** que ladite délibération doit être adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes ;
- 6) **RAPPELLE** au président qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du département des Hautes-Pyrénées, au syndicat à vocation unique de Piau Aragnouet Cadeilhan-Trachère, et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées.

Délibéré à Montpellier le 3 juin 2025.

Présents : Monsieur Olivier Pagès, président de section, président de séance,
Monsieur Fabrice Nicol, premier conseiller,
Monsieur Jean-François Brunet, premier conseiller, rapporteur

Le président de séance



Olivier PAGES

ANNEXE 1 : BUDGET PRINCIPAL**Section de fonctionnement**

Chap.	Libellé	Budget voté par le SIVU	Proposition CRC	Différence
011	Charges à caractère général	111 600 €	121 000 €	9 400 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	85 000 €	65 000 €	-20 000 €
Total des dépenses de gestion des services		196 600 €	186 001 €	-10 599 €
66	Charges financières	33 689 €	35 023 €	1 334 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	255 703 €	255 703 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	525 801 €	0 €	-525 801 €
Total des dépenses réelles d'exploitation		756 090 €	476 727 €	-279 363 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €	0 €	0 €
042	Opérat° ordre transfert entre sections	70 907 €	70 907 €	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		70 907 €	70 907 €	0 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	0 €	0 €
TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées		826 997 €	547 634 €	-279 363 €
70	Ventes produits fabriqués, prestations	83 500 €	107 000 €	23 500 €
74	Subventions d'exploitation	112 000 €	112 000 €	0 €
75	Autres produits de gestion courante	0 €	0 €	0 €
Total des recettes réelles d'exploitation		195 500 €	219 000 €	23 500 €
042	Opérat° ordre transfert entre sections	21 802 €	21 802 €	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	0 €	0 €
Total des recettes d'ordre d'exploitation		21 802 €	21 802 €	0 €
R002	Résultat reporté ou anticipé	200 192 €	200 192 €	0 €
TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		417 494 €	440 995 €	23 500 €
Résultat prévisionnel		-409 503 €	-106 640 €	302 863 €

ANNEXE 2 : BUDGET PRINCIPAL**Section d'investissement**

Chap.	Libellé	Budget voté par le SIVU	Proposition CRC	Différence
Total des dépenses d'équipement		0 €	0 €	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	476 309 €	476 309 €	0 €
Total des dépenses financières		476 309 €	476 309 €	0 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	21 802 €	21 802 €	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		21 802 €	21 802 €	0 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €	0 €	0 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		498 111 €	498 111 €	0 €
Total des recettes d'équipement		0 €	0 €	0 €
Total des recettes financières		0 €	0 €	0 €
Total des recettes réelles d'investissement		0 €	0 €	0 €
021	Virement de la section d'exploitation	0 €	0 €	0 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	70 907 €	70 907 €	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	0 €	0 €
Total des recettes d'ordre d'investissement		70 907 €	70 907 €	0 €
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	251 258 €	251 258 €	0 €
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		322 165 €	322 165 €	0 €
Résultat prévisionnel		-175 946 €	-175 946 €	0 €